



Séparation des parents et droits de l'enfant

Enjeux psychologiques

Analyse CODE

Août 2010

Ces dernières années, les pays industrialisés ont connu d'importants bouleversements sociologiques qui sont venus modifier le paysage familial. Ainsi, aujourd'hui, en Belgique, pas moins d'un mariage sur deux ou trois se solde par un divorce. Plus précisément, en 2008, la Belgique comptait 35.366 nouvelles séparations¹. Mais les adultes ne sont pas les seuls concernés... Des enfants sont impliqués dans environ trois-quarts des séparations, et un enfant sur quatre vit le divorce de ses parents².

Or, diverses recherches démontrent que celles-ci peuvent avoir un impact négatif sur les enfants, et que les conflits parentaux en accentuent les effets³.

Parallèlement, le droit familial a évolué. Ainsi, la loi du 18 juillet 2006 tend désormais à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés⁴.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a souhaité analyser les implications psychologiques de ce type d'hébergement pour l'enfant, notamment au regard des droits prescrits par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁵.

Par « hébergement égalitaire », souvent appelé garde alternée, il faut entendre que « l'enfant est élevé par ses deux parents et partage son temps de manière équilibrée entre les deux. Il a des relations affectives et éducatives avec sa mère et avec son père. Les deux parents assument pleinement leurs responsabilités et leurs devoirs parentaux⁶ ». Le partage du temps peut varier : changements chaque semaine, tous les trois jours, toutes les deux semaines...

¹ Statistiques recueillies dans le document du 22 juillet 2009 « Meer echtscheidingen in 2008 » de la Direction générale Statistiques et Informations économiques du SPF Economie.

² Rapport alternatif des ombudsmen pour le Comité des droits de l'enfant - Janvier 2010 ; <http://www.yapaka.be/textedeyapaka/la-garde-alternee-pas-pour-les-tout-petits>.

³ Voir par exemple Ch. VAN PEER, « De impact van een (echt)scheiding op kinderen en ex-partners », SVRStudie, 2007/1.

⁴ La CODE en propose une analyse juridique, sous le titre « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », www.lacode.be.

⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, approuvée par la Loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, ci-après la Convention.

⁶ <http://residencealternee.free.fr/vocabulaire.htm>.

Le présent document est le résultat d'une analyse approfondie qui a notamment bénéficié de l'apport de divers experts dans le domaine des droits de l'enfant (pédopsychiatre, psychologue, juristes, juges de la jeunesse, etc.) et s'appuie sur une recherche multidisciplinaire.

Dans un premier temps, nous examinerons la psychologie de l'enfant dans ses grandes lignes. Nous nous attarderons en particulier sur le processus d'attachement (souvent évoqué dans le cadre de séparations), ainsi que sur les périodes clés du développement de l'enfant et les figures maternelle et paternelle.

Dans un deuxième temps, nous nous attarderons sur la séparation des parents et les critères à prendre en compte lorsque l'on envisage spécifiquement un hébergement égalitaire : âge de l'enfant, souhait de l'enfant, distance géographique des parents, motivations des parents et nature de leur relation.

I. Psychologie de l'enfant

1. Processus d'attachement

Du fait de son immaturité physique et psychologique, l'enfant présente une série de besoins spécifiques qui sont nécessaires à son développement⁷.

Ces besoins peuvent être regroupés en plusieurs catégories : besoins physiques (respirer, manger, boire, dormir), besoins moteurs (bouger), besoins intellectuels (découvrir), besoins sociaux (rencontrer, partager), besoins de sécurité (être protégé, se sentir en confiance) et besoins affectifs (aimer et être aimé).

L'attachement est un besoin que l'on peut qualifier de primaire au sens où il est indispensable à la survie au même titre que respirer, manger, etc. Il provient du partage des émotions avec le jeune enfant et passe par l'accès, pour lui, à une relation chaleureuse, intime, continue avec sa mère ou tout autre premier donneur de soin (également appelé substitut maternel stable⁸), et ce dès ses premières heures de vie et jusqu'aux environs de la troisième année. L'attachement est aussi un processus ; il se construit au fil des expériences de l'enfant.

Des interactions suffisantes, valorisantes et stables avec le ou les parents sont, pour l'enfant, les bases de sa confiance en lui et de son sentiment de sécurité. A ce sujet, on peut parler d'une sorte de colonne vertébrale psychique.

⁷ Les besoins de l'enfant peuvent être mis en parallèle avec leurs droits.

⁸ Le substitut maternel peut être défini comme une personne faisant office, pour l'enfant, de substitut de la mère, dans son rôle crucial pour le développement physique et psychologique du bébé et du jeune enfant. Il peut s'agir du père, d'un autre membre de la famille élevant l'enfant, d'un parent adoptif, d'une nurse ou d'un éducateur dans une institution, etc. Si l'on parle plus volontiers de l'attachement à la mère, c'est que dès avant la naissance, les liens privilégiés que tisse l'enfant sont souvent ceux avec sa mère pour diverses raisons : portage, disponibilité, temps de travail partiel, etc.

Tous les nourrissons ont besoin d'attention, de réconfort et de se sentir en sécurité. S'ils se sentent menacés, ils vont se tourner vers leur figure d'attachement pour obtenir de la protection et du réconfort ; au fil du temps, la réponse de ce dernier contribue à transformer la relation en un modèle d'interaction.

Sur base de ses recherches (sollicitées par l'ONU), le psychiatre et psychanalyste anglais John Bowlby conclut que, à l'extrême, la perte de la figure maternelle (absence de réponse) peut donner lieu, chez l'enfant, à des comportements successifs de protestation, de désespoir et de détachement et, à terme, à une personnalité angoissée (associée à d'éventuels troubles psychosomatiques : fièvre, eczéma, syndrome d'allure grippale, etc.). A ce sujet, on parle fréquemment de pathologies dites « du lien » ou encore de « troubles de l'attachement »⁹ ; leurs conséquences sont parfois dramatiques : comportements autodestructeurs, etc.¹⁰.

La littérature indique que les troubles de l'attachement sont susceptibles de concerner l'ensemble des enfants ayant vécu une interruption ou une rupture définitive de continuité des soins et du lien à la mère (ou à la figure d'attachement).

2. Périodes clés du développement de l'enfant

Si des interactions privilégiées avec un adulte sont nécessaires tout au long de l'enfance, elles le sont encore davantage à certaines périodes particulières : vers le 8^{ème} mois de l'enfant et d'une manière générale, avant ses 3 ans.

De très nombreuses recherches en psychologie indiquent que le **8^{ème} mois de l'enfant** (qui peut s'étendre du 7^{ème} au 12^{ème} mois) est un moment clé du développement du bébé dans son élaboration mentale. Cette phase peut durer de quelques semaines à plusieurs mois (selon le mode de vie de la famille, la personnalité des parents et de l'enfant, si ce dernier a l'habitude d'être mis en contact avec des étrangers à la famille, etc.). Elle est associée à une angoisse de séparation (justement parfois appelée « angoisse du 8^{ème} ou du 9^{ème} mois »). Cette étape se reconnaît facilement par les parents et les professionnels : l'approche d'un inconnu ou le départ de la mère déclenche, chez le nourrisson, une réaction de crainte, de repli et/ou de pleurs... alors que dans les mois et semaines précédents, l'enfant pouvait ne pas se montrer spécialement farouche...

Ce qui se passe en réalité, c'est que le bébé commence alors à réaliser que sa mère (ou premier donneur de soins) est un être indépendant de lui et qui a une vie autonome lorsqu'elle n'est pas avec lui. Surgit alors une angoisse majeure : perdre sa mère¹¹. Aussi l'enfant manifeste-t-il un besoin plus fréquent, voire constant, d'être rassuré et protégé (par sa mère et par les autres adultes, ainsi que par des rituels sécurisants). Quand il aura intégré qu'il est différent des

⁹ Voyez notamment les écrits de Maurice BERGER, dont « L'enfant et la souffrance de la séparation », paru en 2003 aux éditions Dunod.

¹⁰ Voyez également les travaux de Harry Harlow sur les singes Rhésus ainsi que les travaux sur l'hospitalisme décrit par René SPITZ.

¹¹ Pour pallier cette angoisse, l'enfant recourt souvent à ce que, à la suite de Donald WINNICOTT, les professionnels appellent un transitionnel, plus communément connu sous le terme de doudou. Il est un substitut de la mère qui aide à supporter les frustrations, les départs, les absences, les angoisses,...

autres et que le monde qui l'entoure ne lui est pas hostile, que les objets et les êtres humains ont une certaine permanence, il aura compris l'idée de sa propre identité, prémisses à son autonomie¹².

La « permanence de l'objet »¹³ est généralement acquise **vers les 18-24 mois de l'enfant**. C'est à cet âge qu'il intègre vraiment que les « objets » (au sens large, c'est-à-dire y compris les personnes) existent à l'extérieur de lui, mais surtout, qu'ils continuent d'exister même s'il ne les perçoit pas via l'un de ses cinq sens. D'où une grande prudence est nécessaire, surtout avant cet âge, quant aux séparations trop longues et/ou peu sécurisantes entre un enfant et sa mère ou son substitut maternel.

De ses 24 à ses 36 mois, l'enfant consolide la constance émotionnelle des objets. Son équilibre intérieur reste fragile, d'autant qu'il n'est pas capable de garder ses expériences émotionnelles en mémoire pendant plus de 72 heures. Par conséquent, au-delà 3 à 4 jours de séparation d'avec la figure maternelle, la sécurité intérieure de l'enfant est peu sûre, et peut rapidement être ébranlée.

Ce que l'on peut en retenir, c'est que les premières années de l'enfant constituent une période tout à fait critique qui conditionnera le reste de sa vie, à tous les niveaux : confiance en soi, santé physique et psychique, relations aux autres, etc. Ces premières années, qui iraient jusqu'à l'entrée à l'école primaire selon certains auteurs (donc vers les 5-6 ans de l'enfant), laissent une empreinte essentielle qui influencera l'ensemble des relations futures.

3. Figures maternelle et paternelle

L'enfant se construit au départ des figures¹⁴ maternelle et paternelle, qui, chacune, influencent ses comportements affectifs et sociaux.

Certains auteurs avancent que, au moins jusqu'à 4 ans, l'enfant voit avant tout son père comme une mère auxiliaire... et leur perspective a tôt fait d'être caricaturée, reléguant le père au second plan. D'autres mettent l'accent sur le fait qu'à contrario, l'absence (totale) de « figure paternelle » peut entraîner des problèmes pour le développement de l'enfant¹⁵.

Ce concernant, le Juge de la Jeunesse Thomas Henrion note que « *l'absence du père a une influence néfaste sur le développement de l'enfant. Il suffit pour s'en*

¹² Voyez « Tout se joue avant 6 ans », de F. DODSON, publié aux éditions Marabout Education en 2006. Notons que contrairement à ce que pourrait laisser penser le titre de ce best-seller, son auteur ne prétend pas que tout est définitivement « inscrit » dès la sixième année de l'enfant. En fait, notre existence est un processus en perpétuelle transformation.

¹³ L'expression « permanence de l'objet » est due à Jean PIAGET, connu pour ses travaux en psychologie du développement. Il a montré que le nourrisson doit « stabiliser un univers sensori-moteur cohérent », c'est-à-dire apprendre que même quand un objet (au sens large, donc y compris les personnes) cesse d'être présent, il continue d'exister. Avant cela, le bébé vit au sein d'une réalité incluant des « configurations impermanentes d'événements ». Pour une revue de la question, voyez par exemple A. BLAYE et P. LEMAIRE, « Psychologie du développement cognitif de l'enfant », De Boeck, 2007.

¹⁴ La plupart des auteurs, lorsqu'ils décrivent la relation mère-enfant, parlent en fait de la figure maternelle. En réalité, cette figure peut regrouper plusieurs personnes physiques : la mère, le père, et, par exemple, l'auxiliaire de la crèche.

¹⁵ Voyez notamment l'exposé de E. DE WAELE, président de l'asbl Steunpunt Blijvend Ouderschap (SBO) Hasselt et B. DAELMAN, membre du Conseil d'Administration de l'asbl SBO, travaux préparatoires 51 - 1673/014, p. 108.

rendre compte, de constater que la plupart des mineurs délinquants, sont des jeunes adolescents en manque de repères dont les parents sont séparés, qui vivent chez leur maman et dont le père est totalement absent¹⁶ ».

Toutefois, chiffres à l'appui, la littérature spécialisée n'indique pas la présence d'un lien direct entre décomposition familiale (divorces, famille monoparentale, absence du père,...) et délinquance¹⁷. Par contre, l'absence de contrôle parental pourrait être un facteur déterminant à ce niveau, en sachant que cette « démission des parents » n'est « que la manifestation seconde de causes socio-économiques plus profondes qui la déterminent »¹⁸.

Entre les deux perspectives, il y a celle, classique, consistant à dire que par un comportement différent et complémentaire de celui de la mère, le père aide tout simplement son enfant à se construire sa personnalité. Aujourd'hui, de nombreux psychologues rappellent ainsi que la fonction symbolique de « tiers séparateur » du père se retrouve à différents niveaux dans sa relation avec son enfant : protection, éducation, initiation, séparation, filiation.

Quoi qu'il en soit, comme le souligne le psychologue Gérard Poussin, « *ce n'est pas le temps passé avec un parent qui rend compte d'un bon développement de l'enfant mais la qualité de la relation parent-enfant : le fait que l'enfant soit considéré comme une personne et le fait que la relation entre eux soit chaleureuse. Par conséquent, le principe de la résidence alternée ne doit pas signifier garde « égalitaire » mais possibilité de relations étendues avec chaque parent* »¹⁹.

II. Séparation des parents

Pour Jean-Yves Hayez, pédopsychiatre, les parents et les intervenants ne devraient mettre en œuvre un projet d'hébergement alterné que si un certain nombre de conditions sont remplies, et ne le maintenir que si elles le demeurent.

Ces conditions sont : l'âge de l'enfant, un vécu positif chez l'enfant (l'enfant concerné doit être positivement intéressé par la perspective de l'hébergement alterné et le demeurer si celui-ci est mis en place), l'état d'esprit des parents (parents demandeurs, intensité du conflit, motivations...), les conditions matérielles (distance géographique, moyens...)²⁰.

¹⁶ T. HENRION, Juge de la Jeunesse au Tribunal de Première Instance de Namur, « L'hébergement égalitaire : de l'utilité de ne pas légiférer » in *La famille dans tous ses états*, actes du colloque de la CLJB du 23 mai 2008, éditions du Jeune barreau, p. 177.

¹⁷ L. MUCCHIELLI, « Familles et délinquance », *Etudes et données pénales, Cesdip*, 2000, n° 86. Résumé disponible sur le site Internet <http://www.cesdip.msh-paris.fr> (« La démission parentale en question »).

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ *Ibid.*, p. 178.

²⁰ J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, « Hébergement alterné et autorité parentale conjointe », *R.T.D.F.*, 2005, pp. 32-33.

1. Age de l'enfant

a. Petite enfance

Concernant les très jeunes enfants dont les parents sont séparés, les spécialistes estiment qu'ils ne sont pas « *de bons candidats à la résidence alternée* » et « *gagnent à avoir une référence principale stable, matérielle et spirituelle, pour se construire une confiance de base forte et pour se laisser aller tranquillement à développer leur potentiel créatif sans allers-retours. Ils gagnent donc à avoir un parent gardien principal de leur vie quotidienne*²¹ ».

Par jeunes enfants, il faut entendre les enfants de moins de 3 ans (pour les raisons évoquées plus haut) voire, selon les auteurs, ceux en-dessous de 5 ou 6 ans²². Ce n'est qu'alors que l'enfant sera vraiment capable de comprendre (dans une certaine mesure au moins) la situation qui lui est imposée.

Jean-Yves Hayez prend en considération les séparations précoces, avant que l'enfant n'ait 3 ans, c'est-à-dire à une époque où le tout petit n'a pas encore acquis suffisamment « la constance émotionnelle intérieure de l'objet »...²³

Ainsi, il distingue trois pôles de situations :

- 15 à 20 % des situations : avant la séparation, un lien d'attachement profond était occupé à se constituer avec les deux parents : dans ce cas, on doit commencer par viser le maintien de contacts très fréquents avec les deux parents, si possible dans un contexte constructif. Intensité ne signifie pas strict égalitarisme. Avant 3 ans, il ne devrait pas exister d'absence de l'un pendant plus de quarante-huit heures. Une période de vacances annuelles d'une semaine, tout au plus, avec l'un ou l'autre petit contact verbal envoyé par l'absent. Après 3 ans, les durées d'alternance peuvent s'allonger. On devrait néanmoins attendre 4 ans révolus pour mettre en place le classique « semaine-semaine » et si on ne le peut pas, l'absent devrait ici encore pouvoir rester en contact avec l'enfant, au moins par téléphone de temps en temps. Dans le même esprit, pas de longues vacances (un mois) avant 5 ans.
- 50 à 60 % des situations : un lien d'attachement privilégié s'est constitué avec l'un des parents (le plus souvent la mère) avant la séparation : ici, l'essentiel est que l'enfant ne se sente pas menacé dans la consolidation de son lien d'attachement, tel qu'il était concrètement, avant que n'existe une bonne internalisation de la figure principale. Donc, avant 3 ou 3,5 ans, le séjour principal de l'enfant devrait se dérouler chez sa figure d'attachement principale. On veillera bien sûr à des contacts suffisamment nombreux avec l'autre parent, si possible dans un contexte constructif. Après 3 ans à 3,5 ans, si les deux parents concernés souhaitent la garde alternée, on peut l'organiser comme décrit ci-dessus.
- 20 à 25 % des situations : un seul parent constitue la figure d'attachement. L'autre ne s'occupe guère de l'enfant, voire vit en relation négative avec celui-ci : dans ce cas, il faut se donner d'excellents moyens pour apprécier la

²¹ *Ibid.*

²² Voyez notamment le point de vue de Maurice BERGER in T. HENRION, *op cit.*, pp. 182-183.

²³ J.-Y. HAYEZ, « Hébergement alterné : seul garant du bien de l'enfant ? », publié dans la revue Santé mentale au Québec, 2008, XXXIII-6, pp. 209-215.

sincérité de sa motivation à s'engager personnellement dans un hébergement égalitaire. De la même manière, s'il existe de lourds conflits entre les parents, ou s'il existe une forte aversion du chef de l'enfant, un garde alternée ne devrait pas non plus être privilégiée.

En pratique, les études s'accordent sur une conclusion forte : pour autant que la situation soit favorable²⁴, ce n'est qu'après l'âge de 3 ans que des séparations nocturnes de plusieurs jours de l'enfant avec son lien d'attachement le plus sécurisant peuvent être envisagées.

Les pédopsychiatres estiment en effet, que : *« l'enfant a besoin de se développer dans un environnement stable et sécurisant et ce, en particulier quand il vient de naître. La sécurité de base nécessaire pour la suite de sa croissance est construite à partir d'une stabilité de lien, de soin et d'environnement. Il faut donc être attentif à la construction de cet espace environnemental et psychique sécurisant. (...) L'enfant jusqu'à deux ans n'est pas capable de penser l'absence de sa mère ou du « représentant maternel ». Il peut avoir la conviction que sa mère ne reviendra plus et qu'elle a disparu. Il peut donc avoir le sentiment que sa mère l'a abandonné puisqu'il ne peut encore se représenter le fait qu'elle va revenir²⁵ ».*

Or dans la pratique, même lorsque le Juge a estimé que l'hébergement égalitaire n'était pas le mode d'hébergement adéquat pour un tout petit, il accorde très souvent la moitié des vacances scolaires par « bloc » d'un mois ou, tout au mieux, par deux semaines à chacun des parents. Cette mesure est tout à fait contraire à l'intérêt de l'enfant : des périodes d'alternance beaucoup plus courtes devraient être mises en place, même durant les vacances scolaires.

Le docteur Lecat, pédiatre français, constate, avec d'autres professionnels de la santé, l'émergence de nouvelles pathologies²⁶ chez des jeunes nourrissons et enfants qui sont soumis à une résidence alternée²⁷.

Selon ce médecin, il faut éviter ce mode d'hébergement si la demande est non conjointe, s'il y a une absence de projet de résidence alternée, une séparation précoce ou violente, des difficultés de communication du couple, des grands-parents non médiateurs et cela, surtout, si l'enfant est jeune. L'essentiel étant que même dans les meilleures conditions d'application de la résidence alternée chez le jeune enfant (de moins de 6 ans), on observe des signes de souffrance, physique et psychologique.

²⁴ Voir ci-dessus.

²⁵ F. LABBE et C. MARINO, « Hébergement alterné de l'enfant : considérations », *Divorce*, 2004, p. 119.

²⁶ Eczéma, troubles digestifs, énurésie, asthme, auto-agressivité, dépression...

²⁷ F. LECAT, « Quatre observations de résidence alternée », *Médecine et enfance*, Novembre 2007, pp. 431 à 435.

b. Adolescence

Vers 12 ans, l'adolescence commence. Selon Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo²⁸, bien des adolescents n'aiment plus trop qu'on mette en place ou que persiste une résidence alternée, parce qu'ils apprécient d'avoir une « tanière » personnelle de référence où se poser, marquer leur territoire et reconstruire leur identité. En outre, ils n'aiment pas trop apparaître aux yeux de leurs pairs comme de perpétuels voyageurs toujours soumis aux règles posées par leurs parents.

Enfin, ils n'apprécient plus le contrôle souvent plus efficace que génère l'hébergement alterné : ici deux adultes se relaient et se sentent chacun très responsable du quotidien et du respect de leurs règles ; dans l'autre formule, les adolescents finissent davantage par prendre leurs habitudes et par mieux contourner le parent principal gardien... et c'est très bien ainsi.

Néanmoins, d'autres ados continuent à préférer le système d'alternance, ou demandent de sortir d'un hébergement à parent trop unique et mettent eux-mêmes en route un nomadisme plus ou moins ritualisé entre leurs parents. L'idée essentielle est d'écouter le point de vue de l'adolescent et d'en tenir compte au moins lorsque ce point de vue n'est pas en désaccord avec des dispositions légales.

2. Souhait de l'enfant

Une alternance classique de type une semaine chez un parent puis une semaine chez l'autre n'est certainement pas évidente sur un plan organisationnel, même si elle peut être profitable pour tous sur un plan émotionnel (contacts réguliers et fréquents, en quantité égale, avec les deux parents ; images parentales maternelle et paternelle ; temps de pause pour les parents ; etc.). Cela signifie deux maisons et, pour certains, une impression constante de ne pas avoir de chez soi, ce qui pourra venir fragiliser la sécurité intérieure de l'enfant²⁹.

Comme le rappelle Jean-Yves Hayez, l'enfant concerné doit être d'autant plus « positivement intéressé » par la perspective de l'hébergement alterné et le demeurer si celui-ci est mis en place³⁰. Il ajoute qu'on « *ne devrait pas imposer un hébergement alterné à l'enfant qui en éprouve la perspective négativement*³¹ ».

La prudence reste d'autant plus de mise que certains enfants sont animés par un fort sentiment de culpabilité du fait de la séparation du couple et par là, de l'éclatement de la famille.

Notons qu'il ne s'agit absolument pas de faire peser sur les épaules de l'enfant le poids de la décision.

²⁸ J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, « A propos de l'hébergement alterné », Acta psychiatrica belgica, 2006, p. 4.

²⁹ Rappelons ce proverbe africain « Qui a deux maisons, perd la raison »...

³⁰ Le point de vue de l'enfant peut être entendu lorsqu'il a 12 ans et plus.

³¹ J.-Y. HAYEZ et Ph. KINOO, *op cit.*, p. 38.

3. Distance géographique entre les parents

Si la distance géographique entre les deux domiciles est grande³², un hébergement égalitaire se fera souvent au détriment de l'enfant, et ce pour différentes raisons : trajets éprouvants, coupures dans sa vie sociale, très difficile continuité dans les activités parascolaires, changement d'école dans certains cas extrêmes, etc. Par exemple³³, un jugement a prévu un hébergement égalitaire pour un enfant autiste alors que ses parents vivent à 80km l'un de l'autre...

Comme précisé plus haut, il n'est d'ailleurs pas rare que, après des années d'hébergement alterné, des adolescents sollicitent le retour à une formule d'hébergement principal chez l'un de ses parents, et accessoire chez l'autre parent, afin d'éviter trop de chamboulements dans les contacts avec leurs pairs, etc.

4. Motivations des parents et nature de leur relation

Pour les professionnels du secteur, il est illusoire de croire que l'hébergement alterné va fonctionner comme une espèce de « baume miracle obligeant les parents à s'entendre »³⁴ ; au contraire, des conflits intenses devraient inciter à d'autant plus de prudence, car ils sont déstabilisants pour l'enfant, qui se voit coincé dans un conflit de loyauté.

En cas de relations particulièrement conflictuelles entre les parents, le Juge peut s'écarter de la règle de l'hébergement égalitaire dès lors qu'il constate que les parents sont en conflit au point qu'aucun dialogue entre eux n'est envisageable.

Il ne peut toutefois pas être question de récompenser ainsi le parent le plus belliqueux qui, grâce à la guerre permanente qu'il entretient, obtiendrait l'hébergement principal des enfants aux dépens de l'autre parent. En même temps, dans un arrêt du 29 mars 2004³⁵, la Cour d'Appel de Liège a clairement précisé que, même si l'hébergement égalitaire nécessite un minimum de communication entre les parents, il ne peut être question de s'écarter systématiquement de l'hébergement égalitaire « *parce qu'existent des incompréhensions ou un manque provisoire de dialogue dus à des tensions passagères ou une mauvaise volonté précisément destinée à éviter la mise en place d'un tel hébergement* ».

Le Juge doit également être attentif à ne pas s'écarter de la règle de l'hébergement égalitaire lorsqu'il constate que le parent qui revendique un autre type d'hébergement est en réalité motivé par le maintien d'une relation fusionnelle avec son/ses enfant(s)³⁶. En effet, une telle décision renforcerait tant ce caractère fusionnel que le déni de l'existence de l'autre parent³⁷. Mais cela est à ne pas confondre avec le concept d'« aliénation parentale ». Ce concept

³² Certains auteurs suggèrent que la distance entre les deux domiciles soit inférieure à 15 km.

³³ Entretien avec J.-Y. HAYEZ du 2 mars 2010.

³⁴ <http://www.jeanyveshayez.net/t06-hebe.htm>.

³⁵ *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 169.

³⁶ <http://www.droit-divorce.be/divorce-garde-alternee-enfants-hebergement-egalitaire.html>.

³⁷ *Ibid.*

concerne le cas de figure où l'enfant est littéralement soumis à un parent dit « aliénant » et ne peut plus faire place à l'autre, critiqué, blâmé, détruit dans le discours du premier³⁸. Malheureusement, ce concept est aujourd'hui utilisé à tort et à travers. On y fait entrer beaucoup de comportements, sans examiner soigneusement s'ils correspondent vraiment aux critères³⁹, définis par G. Freeman, qui ont une pondération de gravité⁴⁰.

En conclusion

De manière générale, il est très important d'opter pour une approche nuancée et au cas par cas de l'impact de la séparation parentale sur l'enfant : certains enfants souffrent durablement de cette situation, mais nombreux s'adaptent de façon satisfaisante à leur nouvelle vie familiale⁴¹.

Par conséquent, une meilleure attention des différents intervenants aux réactions de l'enfant à la séparation de ses parents ainsi que des compétences en matière de psychologie de l'enfant devraient faciliter la reconnaissance précoce des enfants plus vulnérables.

Jean-Yves Hayez et Philippe Kinoo utilisent une image très parlante au sujet de l'hébergement égalitaire : « *Lorsque l'hébergement égalitaire fonctionne correctement, on peut le comparer à deux maisons mitoyennes, disposant chacune de bonnes fondations : on passe facilement de l'une à l'autre ; les portes sont fermées, mais il suffit de sonner pour entrer. Par contre, si c'est la guerre et la négation de l'autre par chacun des parents, ce mode d'hébergement sera comparé à deux maisons bâties sans fondations, sur de la rocaille, avec des vents de tempête qui soufflent. Les portes de chacune sont barricadées et l'enfant doit en attendre l'ouverture dans le froid* ».

Dans une prochaine analyse, nous approfondirons le cadre légal belge et les pratiques en matière de garde alternée, eu égard à la psychologie de l'enfant développée ici et aux droits prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant en la matière. Nous invitons le lecteur à s'y rapporter⁴².

³⁸ <http://www.yapaka.be/professionnels/debat/%C2%AB-alienation-parentale-%C2%BB-un-concept-qui-peut-causer-du-tort>.

³⁹ Ces critères sont : tendance à contrôler et à se venger, à saper les relations, à causer de l'obstruction, à être compétitif, à réagir avec excès, à dénigrer, à blâmer, à exagérer les traits défavorables, à menacer, à déformer les faits, à s'en prendre au mode de vie de l'autre parent et à rejeter les expériences positives. R. Freeman et G. Freeman, « Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant », *J.D.J.*, 2004, n° 237, p. 30.

⁴⁰ J.-Y. HAYEZ, « Aliénation parentale : un concept à haut risque », <http://www.jeanyveshayez.net/alienaNa.htm>. D'une part, cela est dû au fait que les intervenants (avocats, parents, juges...) sont parfois peu formés, et utilisent l'aliénation parentale comme un argument « fourre-tout ». D'autre part, c'est une stratégie beaucoup plus concertée. Des associations composées de parents refusés – en grande partie des pères – prétendent haut et fort que, pour chacune de leurs situations particulières, on se trouve bel et bien dans le cadre d'une aliénation parentale. Et elles se sont souvent constituées en véritables lobbies, cherchant à influencer les scientifiques, les magistrats, l'opinion publique, etc. Or, la composition de ces groupes est plus complexe qu'il n'en a l'air : à côté d'une présence minoritaire de parents réellement victimes d'injustice et d'aliénation, il y en a davantage qui sont en bagarre et en rivalité perdurantes avec leur ex-conjoint, sorte d'énormes bras de fer où ce qui compte, ce n'est pas vraiment le bonheur de l'enfant, mais plutôt finir par l'emporter sur l'autre.

⁴¹ Voir notamment M. LEBRUN, E. POUSSIN, G. BARUMANDZADEH, T. & M. BOST, « Conséquences psychologiques de la séparation parentale chez l'enfant », *Archives de Pédiatrie*, 1997, pp. 886-892. Voyez aussi www.sciencedirect.com.

⁴² CODE, « Hébergement égalitaire et droits de l'enfant. Cadre légal et pratiques », juin 2010. Voyez www.lacode.be.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres.

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. www.lacode.be
Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles
www.lacode.be*

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française.